

## Arrêt

n° 130 512 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2009, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision administrative [...] prise le 19 mai 2009 par l'Office des étrangers, notifiée le 10 juillet 2009, et des ordres de quitter le territoire pris en exécution de cette décision* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.
  - 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003 et la requérante est arrivée sur le territoire le 16 mars 2004, munis de leurs passeports nationaux.
  - 1.2. Le 21 novembre 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.
  - 1.3. Le 19 mai 2009, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée aux requérants avec ordres de quitter le territoire le 10 juillet 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur R. F. R. déclare être arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2003 mais ne fourni pas de cachet d'entrée. Son épouse madame C. F. L. A. est arrivée sur le territoire en date du 16.03.2004 et fournie son cachet d'entrée (via Bruxelles sud). Ils sont arrivés munis de leurs passeports nationaux, dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas trois mois. Or force est de constater que ces derniers n'ont pas introduit de déclaration d'arrivée. En outre notons qu'à aucun moment, ils n'ont tentés, comme il est de règle, de lever des autorisations de séjour de longue durée à partir de leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).*

*Les intéressés invoquent leur intégration au titre de circonstance exceptionnelle, à savoir le fait d'avoir tissés des liens sociaux intenses avec des belges et étrangers en Belgique appuyées par des lettres de soutien, le fait d'avoir conclu un contrat de bail ainsi que leur désir de continuer à apprendre le français et le néerlandais pour faciliter leur intégration dans la société belge. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que leur intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct 2001 n° 100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander les autorisations de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (résident sur le territoire belge avant le 31.03.2007) en Belgique au titre de circonstance exceptionnelle. L'intéressée invoque la longueur de son séjour depuis 2003 au titre de circonstance exceptionnelle. Or constatons qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante en République Démocratique du Congo. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle leur ferme volonté de travailler. Soulignons néanmoins que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être détenteur de promesses d'embauche, de la part de City Construct SPRL pour le requérant et de la part de madame L. C. (promesse d'embauche datant du 29.10.2008). Notons cependant que ces promesses d'embauche ne sont pas des éléments qui permettent de conclure que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.*

*Les intéressés affirment qu'un retour dans leur pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour leur ferait perdre leurs promesses d'embauche actuelles. Notons tout d'abord que les promesses d'embauche, dont dispose les requérants ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ces derniers n'apportent aucune preuve probante ni un tant soi peu circonstanciée prouvant qu'ils perdraient le bénéfice de leur offre de travail en cas de retour temporaire dans leur pays d'origine, alors que la charge de la preuve leur incombe. En effet ce qui est demandé aux requérants, c'est d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin de se conformer à la législation en matière d' l'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.*

*Quand au fait qu'un retour dans leur pays d'origine leur ferait perdre la possibilité de répondre aux critères de la circulaire relatif à l'immigration économique, rappelons que c'est aux étrangers qui revendentiquent l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il leur appartient d'actualiser leur demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. A l'absence de tout élément de preuve, il ne peut y être conclu à l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef des requérants.*

\* \* \* \*

***Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.***

**MOTIF DE LA MESURE:**

- *Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*
- *Les intéressés sont en possession de passeports nationaux, sont dispensés de l'obligation de visa mais n'ont cependant pas introduit de déclaration d'arrivée.»*

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *Violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des principes de bonne administration et de la confiance légitime, excès de pouvoir* ».

2.2. Ils rappellent les principes sous-tendant la motivation adéquate d'un acte administratif et relèvent, après avoir rappelé l'existence de « *la nouvelle instruction relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers rendue publique le 19 juillet 2009* » que l'acte attaqué est notifié deux semaines avant l'entrée en vigueur des dispositions qui leur permettront de demander leur régularisation, dès lors qu'ils sont sur le territoire depuis 2003 et 2004, parlent couramment le français, suivent des cours de néerlandais et jouissent d'une promesse d'embauche ferme. Ils précisent également que « *En droit, il est certain que la violation d'une instruction rendue publique ne peut pas être invoquée devant une juridiction administrative ou judiciaire en tant que telle mais, au risque de devoir classifier la déclaration du Gouvernement de purement mensongère, il conviendrait de lui donner au moins la même valeur qu'une circulaire* ». Ils rappellent ensuite que cette instruction a été prise en vue de pallier au « *caractère affligeant du point de vue humanitaire* » de certaines situations et est le résultat d'une « *négociation menée suite à une intense mobilisation de la société civile et des sans papiers* ». Enfin, ils arguent de la jurisprudence du Conseil d'Etat précisant que les circulaires devaient être considérées comme des lignes directrices dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse en telle sorte que la suspension de la décision attaquée a été accordée lorsqu'elle ne précisait pas les motifs pour lesquels la circulaire n'avait pas été suivie.

Ils en concluent que « *la ligne de conduite annoncée par l'accord de Gouvernement dans sa déclaration consiste à accorder la régularisation aux personnes qui répondent aux conditions fixées par lui* » en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait prendre l'acte attaqué et la notifier la veille de l'entrée en vigueur de cette instruction sans surprendre la bonne foi des requérants et commettre une erreur manifeste d'appréciation, et soutiennent que l'acte attaqué est insuffisamment et/ou erronément motivé.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que les requérants ont fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, contrairement à ce que soutiennent les requérants au moyen, la partie défenderesse n'a pas à tenir compte d'une instruction entrant en vigueur postérieurement à la prise de l'acte attaqué, fut-ce, en tant que ligne directrice, cette instruction n'ayant aucune existence légale. En effet, le Conseil rappelle, en effet, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'en toute hypothèse, de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué, dès lors que le contrôle que le Conseil est autorisé à exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9bis de la loi, se limite à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, avec cette conséquence que, à supposer même que les manquements de la partie défenderesse quant à la transposition des accords susmentionnés en texte législatif ou circulaire puissent être jugées constitutifs d'une faute dans le chef de cette dernière, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Par ailleurs, le Conseil observe également que le principe de sécurité juridique, invoqué par la partie requérante à l'appui de son argumentation, serait précisément mis en péril si, lorsqu'elle prend une décision, l'administration devait laisser primer des déclarations gouvernementales sur des dispositions législatives et réglementaires (dans le même sens, voir également : CCE, arrêts n°21 294 du 9 janvier 2009, 21 298 du 9 janvier 2009, 21 416 du 23 février 2009 et 25 180 du 27 mars 2009).

3.2. A titre surabondant, le Conseil constate que l'argumentation des requérants se fonde sur une possible régularisation basée sur une demande ultérieure. Or, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite et que les requérants se bornent à formuler, à l'égard du sort qui sera réservé à leur futur demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'ils n'étaient en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné suite à une demande formulée postérieurement en telle sorte que cet aspect du moyen est prématurée.

Au surplus, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué par les requérants, le Conseil constate qu'il n'est pas annexé en tant qu'acte attaqué à la requête des requérants et ne se trouve pas au dossier administratif. Qui plus est, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par les requérants. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF M. BUISSERET